

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-CF267

présenté par

M. Rancoule et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

I. – L'article 1407 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 2° du I, les mots « associations et » sont supprimés.

2° Le II est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les locaux associatifs qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer les associations de la taxe d'habitation pour les locaux meublés occupés à titre privatif. L'objectif de cet amendement est de soutenir les associations en leur assurant une stabilité et en encourageant leur action. L'adoption de cet amendement favorisera le renforcement du dynamisme associatif ainsi que la promotion d'une démocratie participative et solidaire.

Cette mesure apparaît d'autant plus légitime et actuelle puisque le Gouvernement a décidé de supprimer progressivement la taxe d'habitation sur les résidences principales pour aboutir à une exonération totale de celles-ci, même pour les contribuables les plus aisés. En comparaison, les associations, par définition sans but lucratif, se voient contraintes au paiement de ladite taxe.

Pour les besoins de la recevabilité financière, les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle.